

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 selon la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*  
le 12 février 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1420

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et atténuation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté du 1 septembre 2015), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, juge que ce n’est plus nécessaire.
  4. Si une perturbation du sol va avoir lieu à l’intérieur d’une région qui n’a pas déjà été perturbée et qui fut identifiée comme ayant un potentiel archéologique élevé (c’est-à-dire à l’intérieur de 80 m d’un plan d’eau ou à l’intérieur de 100 m de la confluence de plans d’eau), une étude d’impact archéologique devra être complétée par un archéologue autorisé avant que la perturbation du sol puisse avoir lieu. De plus, s’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’exploitation ou l’entretien de n’importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l’intérieur de 30 mètres de la découverte et le Gérant de l’unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d’autres directives.
  5. Le taux d’extraction d’eau quotidien maximum permis pour le puits Kerr (puits TH1-2016, avec le numéro d’identification 00038769 sur le NID 40534190) est 818 m<sup>3</sup>/jour avec un taux de pompage maximum permis de 250 gipm (c’est-à-dire 250 gipm pour un maximum de 12 heures est égal à 818 m<sup>3</sup>/jour). Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données d’utilisation de l’eau doivent être enregistrées pour un minimum de cinq jours par semaine. Les données annuelles du débitmètre doivent être soumises au MEGL selon la méthode prescrite dans l’*Agrément d’exploitation* pour le système d’eau.

6. Le taux d'extraction d'eau quotidien maximum permis et le taux de pompage maximum permis dans la condition no. 5 peuvent être modifiés par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL suite aux résultats de l'autre projet d'exploration d'eau souterraine actif de la Cité de Miramichi (dossier d'ÉIE no. 4561-3-1447), qui comprend un puits de production proposé situé à proximité du puits Kerr (puits TH1-2016).
7. Le niveau d'eau dans le puits Kerr (puits TH1-2016) doit être surveillé et enregistré de façon quotidienne pour un minimum de cinq jours par semaine. Un registre des données du niveau d'eau doit être maintenu et inclus dans le rapport annuel selon la méthode prescrite dans l'*Agrément d'exploitation*.
8. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau d'eau doit être installé dans le puits Kerr (puits TH1-2016) à une profondeur de 24.5 m en dessous du haut du tubage.
9. Si à n'importe quel moment la Cité de Miramichi désire augmenter le taux de pompage maximum et/ou augmenter les heures d'exploitation du puits et le montant total d'extraction d'eau quotidienne pour le puits Kerr (puits TH1-2016), le MEGL doit être contacté, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise. N'importe quelles modifications à ces restrictions reliées à l'exploitation du puits doivent être approuvées par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL.
10. Les mesures de protection de tête de puits qui furent identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et dans toute correspondance subséquente doivent être mises en œuvre sur le puits de production et n'importe quels puits d'observation.
11. La Cité de Miramichi doit appliquer pour et obtenir un *Agrément de construction* de la direction des Autorisations du MEGL avant de brancher le puits Kerr (puits TH1-2016) au système de distribution d'eau. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter l'Ingénieur d'agrément senior, direction des Autorisations, MEGL, au (506) 453-7945.
12. Avant d'utiliser l'eau du puits Kerr (puits TH1-2016), mais après la désinfection appropriée du puits, un échantillon de la qualité de l'eau complet doit être cueilli pour la chimie générale, les métaux traces et la microbiologie. Les données de la qualité de l'eau doivent être soumises aux fins de révision et doivent être approuvées par l'Ingénieur d'agrément de la direction des Autorisations du MEGL, qui peut être contacté au (506) 453-7945.
13. L'eau du puits Kerr (puits TH1-2016) doit se conformer aux *Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant de se rendre au premier utilisateur dans le système de distribution de l'eau.
14. La Cité de Miramichi doit demander que le puits Kerr (puits TH1-2016) soit ajouté à l'*Agrément d'exploitation* pour le système d'eau potable de la municipalité et le puits doit être ajouté au plan d'échantillonnage. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter l'Ingénieur d'agrément de la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
15. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que la Cité de Miramichi est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, la Cité devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

16. Suite à la *Résolution du conseil* de la Cité de Miramichi concernant le puits Kerr qui fut adopté le 26 juillet 2018, la Cité devra entreprendre une étude de protection des champs de captage à l'intérieur de trois mois de la date de Décision de l'autre révision d'ÉIE pour l'exploration d'eau souterraine de la Cité (dossier no. 4561-3-1447) ou à l'intérieur d'un an de la date de mise en service du puits Kerr (puits TH1-2016), selon la première éventualité. Cette étude devra être effectuée selon le mandat qui sera établi par le MEGL.
17. N'importe quels puits qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doivent être mis hors de service selon les *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* du MEGL ci-incluses, qui sont aussi disponibles sur l'internet : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/DesaffectationPuitsEau.pdf>.
18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
19. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.